

Le 7 mai 2024

ARRETE N° 32/2024
CONCERTS DU 10 MAI 2024

Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'organisation des concerts par l'association Meuse Bière et Musique le 10 mai 2024 dans le jardin de la maison de la musique et des traditions,

Vu le danger que représente la circulation et la nécessité de sécuriser les abords de l'église,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tout véhicule, à l'exception des riverains, seront interdits le vendredi 10 mai 2024 de 17 h à 23 h 30 :

***rue du Capitaine Marlin** pour sa partie entre la rue du Tilleul et l'angle de l'immeuble portant le n° 8 rue du Capitaine Marlin,

***rue du Tilleul,**

***rue de l'Eglise,**

***rue du Château,**

***devant l'église.**

ARTICLE 2 : L'accès à ces voies sera laissé aux riverains, aux véhicules de secours et aux piétons.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par le service technique de la commune.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Verdun
- Les riverains
- Affichage.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 7 mai 2024

Le Maire,
Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l’issue d’une période de deux mois. »